



Département du Rhône
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX**

Le **DIX-SEPT SEPTEMBRE**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-François POISSON, Maire

Date de la convocation du Conseil municipal : **11 septembre 2026**

Etaient présents : Jean-François POISSON, Laura JOURNET, Jean-Cyrille BURDET, Myriam RAYNARD, Bernard BOULOCHER, Bernard CHAVEROT, Marie ORINEL, Evelyne PANISSET, Vincent MAISONNEUVE, Elodie GARIN, Amélie RACLE, Corentin VAZEUX, Maël TOULY.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : Thomas BONNIER donne pouvoir à Jean-François POISSON, Murielle GIRARDOT donne pouvoir à Laura JOURNET.

Secrétaire de séance : Jean-Cyrille BURDET.

2026-65

Fixation des modalités de remboursement des frais engagés par les élus de la commune dans l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions de mise en œuvre de ces remboursements qui, dans tous les cas, sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 – Remboursement des frais de déplacement

La Commune peut rembourser les frais de déplacement que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :

Frais de transport : le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Dans ce cadre, les conseillers municipaux sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ainsi que les transports en commun.

Les frais de transport découlant du déplacement sont remboursés sur la base de la présentation d'un état des frais kilométriques (depuis la résidence administrative) en cas de déplacement avec un véhicule personnel (ainsi que la carte grise du véhicule), et/ou sur la base des justificatifs des titres de paiement en cas de déplacement en transport en commun.

Le remboursement des frais divers de déplacement (péage, parcs de stationnement) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Les barèmes en vigueur sont les suivants :

<u>Nombre de CV</u>	<u>< 2 000 km</u>	<u>De 2 001 à 10 000 km</u>	<u>> de 10 000 km</u>
≤ 5 CV	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 CV à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
≥ 8 CV	0.45 €	0.55 €	0.32 €

<u>Cylindre 2 / 3 roues</u>	
> 125 cm3	0.15 €
Autre véhicule	0.12 €

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. Chaque élu doit pouvoir justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages causés ou subis par son véhicule dans l'exercice de son mandat d'élu.

Frais de repas : l'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas sur présentation des justificatifs de paiement.

Frais d'hébergement : le montant de l'indemnité s'élève à 90 € / nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants et 120 € / nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants, sur présentation des justificatifs de paiement.

2 - Remboursement des frais de garde ou d'assistance

Tous les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Les réunions pouvant donner lieu à remboursement sont :

- les séances du Conseil municipal,
- les réunions de commissions dont l'élu est membre et qui ont été instituées par une délibération du Conseil municipal,
- les réunions dans des instances ou organismes où l'élu représente la Commune.

Le remboursement de ces frais ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance et ne pourra avoir lieu que sur présentation d'un état des frais engagés ainsi que toutes pièces justificatives permettant d'établir :

- ✓ Que la garde ou l'assistance pour laquelle le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions susmentionnées,
- ✓ Que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue des séances ou réunions susvisées,

- ✓ Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes morales ou physiques intervenantes,
- ✓ Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élus : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élus bénéficie par ailleurs.

3 - Frais d'exécution d'un mandat spécial

Le remboursement des frais engagés pour l'exécution d'un mandat spécial, c'est-à-dire une opération déterminée de façon précise quant à son objet et ne relevant pas de l'exercice courant de la fonction, est de droit. Les modalités de remboursement des frais engagés à ce titre seront déterminées par délibération distincte portant autorisation d'exercice de ce mandat spécial.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** le remboursement des frais engagés par les membres du Conseil municipal dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre**

Le Maire,

Jean-François POISSON



Le secrétaire de séance,

Jean-Cyrille BURDET

A large, stylized signature in black ink, belonging to Jean-Cyrille BURDET.



Le Maire, Jean-François POISSON, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :